

PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 20 Jan. 2015

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Réf. courrier : A150040

Monsieur,

Par courrier en date du 13 janvier 2015, vous m'avez saisi en tant qu'autorité environnementale sur le projet PARCOLOG GESTION au stade de la procédure d'urbanisme.

Or, l'autorité environnementale s'est déjà prononcée sur ce même dossier dans le cadre de la procédure d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Un avis a ainsi été rendu le 19 janvier 2015 (pièce jointe). Cet avis devra être produit lors de l'enquête publique conjointe et mis en ligne sur le site internet de la ville de Cholet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



L'adjoint au chef du service
connaissance des territoires et évaluation

Christian RINCE

Mairie de Cholet
Hôtel de ville
A l'attention de Rémy DUPOIRON
BP 32135
49 321 CHOLET cedex



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 19 JAN. 2015

**Avis de l'Autorité Environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la
ZAC du Cormier V sur la Commune de CHOLET
Département de Maine et Loire
présentée par la Société PARCOLOG GESTION SARL**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique dans la ZAC du cormier V sur la commune de CHOLET, présenté par monsieur Madame Hélène FORT, directrice générale de la société PARCOLOG GESTION, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet, en date du 23 décembre 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La présente procédure concerne une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 57 871 m².

Implantation

La plate-forme logistique projetée est située sur la ZAC du Cormier V sur la commune de CHOLET. Le terrain est sur l'emprise de trois types de zones du plan local d'urbanisme (PLU):

- les zones 1AUY et UY destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales,
- la zone agricole A.

Plusieurs procédures sont en cours visant à permettre l'implantation de l'établissement sur l'ensemble du terrain d'assiette (mise en compatibilité du PLU avec le passage de la zone A en zone 1AUy et extension de la ZAC du Cormier V).

La mise en compatibilité du PLU de la commune de CHOLET et le projet d'aménagement et d'extension de la ZAC du Cormier V ont fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale, respectivement en date du 29 avril 2014 et du 29 juillet 2014.

Le site d'implantation du projet PARCOLOG GESTION SARL ne se trouve pas dans une zone de protection du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF).

Activités exercées

Il s'agit d'une nouvelle installation destinée à accueillir une activité de logistique et de stockage avec les activités connexes, préparation de commandes, packaging, manutention. Le bâtiment d'entrepôt projeté sera compartimenté en 10 cellules : cellules C1 à C6, C8 et C9, d'une surface d'environ 6 000 m² et cellules C7A et C7B, d'une surface d'environ 3 000 m². Les installations, objet de la demande, relèvent du régime de l'autorisation.

Les matières stockées sont des produits de grande consommation divers (classement 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité. Quelle que soit la répartition future dans l'entrepôt entre les différentes rubriques, le nombre d'équivalents palettes est limité à 108 000 palettes, soit une quantité entreposée de 81 000 t.

Est également prévue dans ces cellules la possibilité d'organiser du stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (2255), d'acides (1611), de bases (1630), de produits dangereux pour l'environnement (1172 et 1173), d'engrais (1331-III), d'allumettes (1525), de charbon de bois (1520), de produits comburants (1200), des produits explosifs (1311), des produits inflammables (1432 et 1450), des aérosols (1412).

Compte tenu des quantités de générateurs aérosols pouvant être entreposées dans le bâtiment (140 tonnes de gaz inflammables liquéfiés), l'établissement est classé SEVESO Seuil Bas suivant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux identifiés concernent les risques liés à un incendie des cellules de stockage de matières combustibles, de liquides inflammables, des aérosols et des alcools de bouche (flux thermiques, fumées toxiques) et l'impact sur les milieux naturels.

S'agissant des risques liés à un incendie, l'étude des dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures prises sont détaillées eu égard à la réglementation en vigueur et au niveau de risque envisagé. Il s'agit de mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels (moyens de détection et d'extinction automatique d'incendie, dispositions constructives coupe-feu, ...).

S'agissant de l'impact sur les milieux naturels, le dossier reprend les éléments déjà traités dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Cormier V et son extension et en particulier les résultats de l'étude d'impact faune/flore qui a été menée dans le cadre de la création de la ZAC. Cette étude conclut à un impact limité sur la flore. Par contre, l'impact sur les habitats en particulier sur les zones humides est plus conséquent puisqu'elles sont vouées à disparaître, à raison de 17 ha au total sur la ZAC, dont 4,55 ha de qualifiées de moyen et 1 ha

de qualifié de fort. Des mesures ont été proposées en compensation de la suppression des zones humides. L'élaboration du programme de mesures compensatoires est mené dans le cadre de l'aménagement global de la ZAC du cornier V.

Les enjeux du périmètre d'aménagement du site PARCOLOG sont principalement liés à la présence d'un habitat de prairie permanente humide et en particulier à la suppression d'1 ha de zone humide d'intérêt moyen à fort. L'aménagement du site PARCOLOG GESTION SARL sera compensé par la restauration d'une jachère en prairie humide, à l'image de celles détruites et considérées comme de fort intérêt.

Deux espèces protégées recensées sur le périmètre de PARCOLOG : le Grand Capricorne et l'Oedicnème Criard pour lesquels une demande de dérogation de destruction des habitats de ces espèces a été sollicitée. La destruction de ces habitats d'espèces protégées font l'objet de mesures compensatoires et d'accompagnement au niveau de la ZAC en vue de préserver les espèces localement.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie II, le dossier a correctement analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. L'état initial porte notamment sur l'environnement humain, l'environnement naturel (faune flore, zones naturelles protégées, milieux naturels et paysages), l'environnement physique (sol et sous-sol, eaux souterraines, milieux aquatiques et ressources en eau, bruit et le trafic routier).

Concernant les zones humides, l'état initial présente un paragraphe dédié à la synthèse de la qualité des zones humides.

Risque

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. L'ensemble des scénarios envisagés ne présente pas de risques inacceptables.

Compte tenu que certaines zones de dangers débordent des limites de propriété de l'établissement PARCOLOG (sur des terrains agricoles ou sur la RD202), un porter à la connaissance des risques technologiques sera effectué en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007.

Milieu naturel

D'un manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle a traité de manière satisfaisante les thématiques identifiées à enjeu, à savoir principalement la prise en compte des zones humides. Des synthèses cartographiques facilite la compréhension des enjeux, des mesures compensatoires relevant de la ZAC, les mesures compensatoires liées à l'implantation du site de PARCOLOG.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux du projet. Les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Bruit

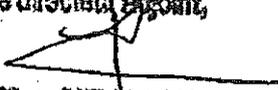
La plateforme est localisée dans une zone d'activité et les zones d'habitat sont assez éloignées du site. Si l'étude présente les niveaux sonores initiaux, aucune mesure de l'impact du projet au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (160 -170 m de l'entrepôt) n'est fournie dans le dossier. L'impact et les éventuelles mesures compensatoires correspondantes ne peuvent donc être présentés. Une évaluation de l'impact sonore après travaux est attendue ainsi qu'un engagement sur les mesures de gestion éventuellement nécessaires à la limitation des nuisances sonores (exemple, mise en place de merlon).

En conclusion

Au vu des principaux enjeux et impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


Philippe VITROUARD